

Directive concernant la Commission du Personnel de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

LEX 1.1.16

15 novembre 2025

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

Vu

l'art. 32 de la loi sur les EPF

l'art. 33 al.4 de la LPers. ;

l'art. 13 de l'OPers-EPF ;

arrête :

Section I Dispositions générales

Article 1 But

La présente directive a pour but d'étendre les droits de participation au sein de l'EPFL par la création d'une Commission du Personnel (ci-après « CoPe ») représentative de tous les corps professionnels. Elle représente les intérêts communs de l'ensemble du personnel déployant une activité sur les campus de l'EPFL.

Article 2 Objet

¹ La présente directive régit la constitution, le fonctionnement et les compétences de la CoPe de l'EPFL.

² Le ou la Président·e de la CoPe veille à l'application et au respect de la présente directive.

Section II Missions, positionnement et compétences

Article 3 Missions de la Commission du Personnel

¹ La CoPe se prononce de manière indépendante sur tous les sujets relatifs aux conditions de travail qui concernent le personnel de l'EPFL.

² La CoPe représente de façon équilibrée les intérêts collectifs du personnel des différents corps professionnels sur tous les campus, des facultés / collèges, des Vice-présidences et de la Présidence.

³ La CoPe peut être invitée avec voix consultative à d'autres forums de réflexion de l'EPFL ayant pour objet les conditions de travail.

Article 4 Positionnement au sein de l'EPFL

¹ La CoPe est organisationnellement intégrée dans l'Assemblée d'école (AE). Le ou la Président·e de la CoPe participe aux réunions de l'AE avec voix consultative.

² Elle peut demander à l'AE de requérir auprès de la Direction le lancement de procédures de consultation.

³ En tant qu'organe interne, la CoPe ne dispose pas de la personnalité juridique.

Article 5 Compétences de la Commission du Personnel

¹ La CoPe est un partenaire interne privilégié de la Vice-présidence pour le développement humain (ci-après « VPH ») pour tous les sujets collectifs concernant les conditions de travail au

sein de l'EPFL.

² La CoPe relaie auprès de la VPH les préoccupations du personnel de l'EPFL concernant les conditions de travail.

³ La CoPe a voix consultative sur les conditions de travail au sein de l'EPFL.

⁴ Avant la mise en consultation via l'AE ou la modification des politiques concernant les conditions de travail au sein de l'EPFL, la VPH requiert l'avis de cet organe interne.

⁵ La CoPe est consultée et peut faire des propositions notamment en matière de :

- a. politiques concernant les conditions de travail au sein de l'EPFL
- b. égalité des chances
- c. mesures d'économie avec un impact sur le personnel
- d. processus de restructuration et de fermeture d'unités
- e. sécurité et d'hygiène au travail
- f. santé et de prévention
- g. mesures de formation et de développement
- h. prévoyance professionnelle et de la sécurité sociale
- i. promotion et mesures liées aux résultats des enquêtes de satisfaction.

⁶ Les positions de la CoPe sont décidées à la majorité simple des membres présents mais un quorum de 2/3 des membres élus doit être respecté.

Section III Constitution, composition et élection

Article 6 Constitution de la Commission du Personnel

¹ La CoPe représente de façon équilibrée les intérêts des trois corps professionnels (Corps enseignant, Corps intermédiaire, Corps administratif et technique). Les professions intégrées dans chaque corps sont conformes à l'Art. 17, al. 1 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (RS 414.110.37)..

² La CoPe est constituée de six membres élus (deux membres par corps professionnel) ; elle dispose en outre d'un secrétariat.

³ Les membres élus de la CoPe élisent leur Président·e et Vice-président·e par majorité simple. Chacun·e des deux doit appartenir à un corps professionnel différent.

Article 7 Membres de la Commission du Personnel

¹ Les membres doivent s'investir en faveur des intérêts collectifs et faire preuve d'engagement pour la communauté.

² Peut être élue comme membre de la CoPe, toute personne au bénéfice d'un contrat de travail avec l'EPFL ou le Conseil des EPF au taux d'occupation minimal de 40% et ayant déjà déployé son activité professionnelle depuis au moins une année.

³ Les membres de la CoPe sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

⁴ La qualité de membre se perd avec la fin des rapports de travail avec l'EPFL ou le Conseil des EPF.

⁵ Pour garantir l'indépendance de la CoPe, il ne peut y avoir de double appartenance à celle-ci et à l'AE.

⁶ Les membres de la Direction de la Vice-Présidence pour le développement humain (VPH), ainsi que les personnes assumant un rôle de gestion du personnel au sein du domaine People Experience de la VPH ne peuvent pas se porter candidat·e à la CoPe.

Article 8 Secrétariat et bureau / soutien de l'EPFL

L'EPFL soutient la CoPe dans l'exercice de ses activités en mettant à sa disposition les locaux, les moyens matériels nécessaires. Ce soutien comprend également un support administratif.

Article 9 Mode d'élection

- ¹ Les élections sont organisées et supervisées par l'Assemblée d'Ecole.
- ² Les listes des électrices et électeurs actualisées trois mois avant l'élection font référence et sont fournies par la VPH.
- ³ Les élections se déroulent tous les deux ans, échéance fin juin avec un début de mandat au 1^{er} septembre.
- ⁴ L'Assemblée d'Ecole veille à la diffusion de l'information.
- ⁵ Suite à l'appel aux candidatures, un délai de réponse de dix jours au minimum est donné pour faire acte de candidature.
- ⁶ L'annonce des candidat·es doit se faire dix jours avant les élections.

Article 10 Déroulement des élections et remplacement

- ¹ L'ensemble des membres d'un corps professionnel forme le corps électoral élisant ses représentant·es.
- ² Sont élu·es les candidat·es totalisant le plus de voix.
- ³ L'élection est tacite si le nombre de candidat·es est égal ou inférieur à deux par corps professionnel.
- ⁴ Si un·e seul·e candidat·e est élu·e tacitement par son corps professionnel, le secrétariat de la CoPe contacte les associations internes du corps respectif ou le corps entier si aucune association interne n'existe pour nommer un·e autre membre du même corps.
- ⁵ En cas de départ d'un·e membre celui ou celle-ci est remplacé·e par la première personne des viennent-ensuite du même corps professionnel. Sans viennent-ensuite, le secrétariat de la CoPe contacte les associations internes du corps respectif ou le corps entier si aucune association interne n'existe pour nommer la remplaçante ou le remplaçant.
- ⁶ L'Assemblée d'Ecole veille à la diffusion de l'information concernant l'ensemble du processus des élections. Elle publie en particulier, pour chaque élection :
 - a. la base réglementaire régissant celle-ci ;
 - b. le calendrier de l'élection ;
 - c. à la fin de l'appel à candidature, la liste des candidatures reçues et acceptées ;
 - d. à la fin du processus d'élection, les noms des élu·es.

Article 11 Séances de la Commission du Personnel

- ¹ Les membres de la CoPe se rencontrent au moins quatre fois par an.
- ² Ils sont annuellement conviés par la VPH à des séances aux fins d'échanger et de partager des informations.

³ La CoPe peut être sollicitée par la VPH pour participer à certains projets liés aux conditions de travail.

⁴ Le ou la président·e élu·e est invité·e permanent·e aux réunions de l'AE.

⁵ Le temps consacré aux activités de la CoPe par ses membres est décompté comme temps de travail pour autant que ce mandat l'exige et que leurs activités professionnelles le permettent.

Article 12 Devoir de réserve et de confidentialité

¹ Les membres de la CoPe exercent leur mandat en faisant preuve d'un devoir de réserve et dans un esprit constructif favorisant la défense des intérêts collectifs.

² Ils sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires et les informations qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

³ Ils s'engagent par déclaration signée séparée à respecter ces obligations.

Section IV Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 15 novembre 2025.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente

Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des Affaires juridiques

Simon Brunschwig